

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0150 du 24/07/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0150, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un projet immobilier sur la commune du Lavandou (83), déposée par l'entreprise Le Jardin du Layet, reçue le 24/06/2020 et considérée complète le 24/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AP 262, 261, 46, 47, 48 et 24 sur une superficie de 5 650 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de :

- 41 logements répartis en 6 bâtiments (R+1) disposés en 3 bandes ;
- 51 places de parking ;
- 1 piscine ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les bâtiments seront réalisés sur pieux afin de permettre une libre circulation des eaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par un réseau gravitaire et acheminées dans des bassins de rétentions ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise sensibilité environnementale et une étude hydrologique

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à planter 4 arbres par place de parking créée ;
- à mettre en place des mesures de protection du milieu aquatique ;
- à réaliser des murets en pierres sèches exposés partiellement au sud afin de favoriser l'installation des reptiles ;
- à réaliser le débroussaillage en période de repos des amphibiens, des reptiles et du hérisson d'Europe ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AP 262, 261, 46, 47, 48 et 24 situé sur la commune de Lavandou (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Le Jardin du Layet.

Fait à Marseille, le 24/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)